



MOYENS, AIDE JURIDICTIONNELLE ET PROFESSIONS POUR LA JUSTICE

2 | L'AIDE JURIDICTIONNELLE

2.1 L'AIDE JURIDICTIONNELLE - DÉCISIONS

En 2023, les bureaux d'aide juridictionnelle de la Cour de cassation, du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile ont rendu respectivement 5 600, 4 200 et 61 200 décisions portant sur l'aide juridictionnelle (AJ), soit une évolution de respectivement - 14 %, - 16 % et + 5 % par rapport à 2022. Les bureaux d'aide juridictionnelle des tribunaux judiciaires ont prononcé 808 900 décisions, un niveau quasi stable sur un an. À l'inverse, le nombre de décisions sur recours rendues par les cours d'appel (6 600 décisions en 2023) baisse de 23 % par rapport à 2022.

En 2023, les bureaux d'aide juridictionnelle des tribunaux judiciaires et les cours d'appel ont prononcé respectivement 686 700 et 3 400 admissions à l'aide juridictionnelle. Les rejets représentaient 8 % des décisions des bureaux d'aide juridictionnelle (BAJ) des tribunaux judiciaires (67 600 décisions) contre 46 % des décisions des cours d'appel. Les rejets et autres décisions (irrecevabilités, caducités, non-lieux et incompétences) sont également majoritaires devant la Cour de cassation et le Conseil d'État, représentant respectivement 74 % et 83 % des décisions. À l'inverse, devant la Cour nationale du droit d'asile, les admissions représentaient 97 % des décisions, l'aide juridictionnelle étant de droit devant cette juridiction.

Le délai moyen d'instruction des demandes d'aide juridictionnelle devant les BAJ des tribunaux judiciaires s'établit à 54 jours en 2023. Cette durée est en hausse de 2 jours par rapport à 2022. Elle est un peu plus courte pour les demandes débouchant sur une admission (50 jours).

En 2023, les décisions d'aide juridictionnelle devant les cours d'appel et les BAJ des tribunaux judiciaires portent dans 58 % des cas sur des affaires civiles, dans 30 % sur des affaires pénales et dans 12 % sur des affaires administratives.

La part des rejets, en 2023, diffère peu selon le type d'affaire civile ou pénale (respectivement 7 % contre 6 % des décisions). Si les admissions sont stables sur un an, tous contentieux confondus, elles connaissent une baisse en matière pénale (- 7 %). À l'inverse, les admissions pour des procédures civiles sont en hausse par rapport à 2022 (+ 3 %).

En matière administrative, après la diminution observée en 2021, les admissions se stabilisent en 2023 avec 75 200 décisions d'acceptation. Les rejets progressent eux fortement (+ 14 %) et représentent désormais 13 % des décisions relatives à des contentieux administratifs.

Définitions et méthodes

L'aide juridictionnelle (AJ) est une aide apportée aux personnes dépourvues de ressources suffisantes et d'une assurance protection juridique (couvrant la totalité des frais de justice) pour exercer leurs droits en justice en leur faisant bénéficier d'une dispense de frais de justice et d'une prise en charge par l'État des frais de justice et des honoraires des auxiliaires de justice (avocat, commissaire de justice, notaire, etc.).

Depuis le 1^{er} janvier 2021, la loi prévoit que l'aide juridictionnelle peut être accordée en fonction :

- du revenu fiscal de référence du demandeur ;
- du patrimoine mobilier et immobilier du demandeur (à l'exception de sa résidence principale) ;
- de la composition de son foyer fiscal.

En 2023, une personne seule sans enfant à charge devait avoir un revenu fiscal de référence et un patrimoine mobilier ou financier inférieurs tous deux à 12 271 euros pour obtenir une aide juridictionnelle totale et à 18 404 euros pour une aide partielle. En outre, l'inéligibilité pouvait être constatée, indépendamment des revenus, si la valeur estimée du patrimoine immobilier (hors résidence principale) était supérieure à 36 808 euros. La loi prévoit des exceptions si la demande concerne :

- les procédures qui opposent des personnes qui vivent dans le même foyer fiscal (exemple : divorce, violences conjugales), pour lesquelles seuls les revenus du demandeur sur les six derniers mois sont pris en compte et pour lesquelles l'aide juridictionnelle peut être accordée de façon provisoire ;
- les victimes d'actes criminels et/ou terroristes et leurs ayants droits, pour lesquelles l'aide juridictionnelle est de droit ;
- les mineurs, pour lesquels l'aide juridictionnelle est de droit dans certains cas (procédures devant le JAF ou mineur délaissé).

Le bureau d'aide juridictionnelle du tribunal accorde ou non cette aide selon les revenus de la personne. Si la demande est admise, l'État prend en charge tout (AJ totale) ou partie (AJ partielle) des frais.

Le dispositif de l'AJ garantie permet, depuis le 1^{er} juillet 2021, à l'avocat commis ou désigné d'office, étant intervenu dans l'une des missions visées à l'article 19-1 de la loi du 10 juillet 1991 (exemple : comparution immédiate) et n'ayant pu obtenir le règlement de ses honoraires, de solliciter de la Carpa le paiement de l'indemnité à laquelle il peut prétendre au titre de l'aide juridictionnelle, sans avoir à déposer un dossier de commission d'office au bureau d'aide juridictionnelle. Le justiciable qui a bénéficié de cette intervention et qui n'est pas éligible à l'aide juridictionnelle ou à l'aide à l'intervention de l'avocat est tenu de rembourser au Trésor public les sommes exposées par l'État.

Dans le cas où aucun dossier n'est déposé devant un bureau d'aide juridictionnelle, le ministère de la justice n'est plus informé de la demande d'AJ. L'instauration de l'AJ garantie se traduit donc par une rupture à partir de 2021 dans les séries du répertoire de l'aide juridictionnelle.

Champ : France.

Sources : Cour de cassation, Rapport annuel 2023 (figure 1 : décisions de la Cour de cassation) ; Conseil d'État, Rapport public 2023 des juridictions administratives (figure 1 : décisions du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile) ; Ministère de la justice, SG, SSER, exploitation statistique du Répertoire de l'aide juridictionnelle (figure 1 : décisions des autres juridictions, figure 2).

Pour en savoir plus : « Les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle de plus en plus nombreux depuis 2016, jusqu'à la crise sanitaire de 2020 », *Infostat Justice* 187, août 2022.

1. Décisions en matière d'aide juridictionnelle (hors AJ garantie)

unité : décision

	2019	2020	2021	2022	2023
Cour de cassation					
Décisions	6 583	5 811	6 430	6 494	5 564
Admission	1 708	1 672	1 551	1 491	1 459
Rejet, irrecevabilité et caducité	4 875	4 139	4 879	5 003	4 105
Conseil d'Etat					
Décisions	4 705	3 321	4 497	4 967	4 150
Admission	635	460	677	637	725
Rejet, non-lieu, désistement et incompétence	4 070	2 861	3 820	4 330	3 425
Cour nationale du droit d'asile					
Décisions	51 888	42 261	62 890	58 258	61 183
Admission	48 789	40 105	59 981	55 250	59 415
Rejet	3 099	2 156	2 909	3 008	1 768
Cours d'appel⁽¹⁾					
Décisions	12 511	9 705	11 098	8 584	6 607
Admission	6 873	5 436	5 891	4 567	3 375
Rejet	5 554	4 191	5 101	3 912	3 014
Autre décision	84	78	106	105	218
Bureaux d'aide juridictionnelle des tribunaux judiciaires					
Décisions	1 167 319	982 683	1 056 534	803 291	808 933
Admission	1 020 278	860 461	916 212	694 821	686 651
Aide totale	944 233	795 431	849 639	634 618	627 583
Aide partielle	76 045	65 030	66 573	60 203	59 068
Rejet	79 946	66 345	67 259	59 136	67 605
Autres décisions	67 095	55 877	73 063	49 334	54 677
Durée moyenne des procédures (en mois)	1,4	1,7	1,6	1,7	1,8
dont <i>commission d'office</i>	1,1	1,3	1,4	3,0	2,4
Admission	1,2	1,6	1,5	1,6	1,6
Autres décisions	2,2	2,9	2,6	2,3	2,5

⁽¹⁾ décisions rendues sur recours des décisions rendues par les bureaux d'aide juridictionnelle des tribunaux judiciaires

2. Aide juridictionnelle en 2023⁽¹⁾ selon la nature des affaires concernées (hors AJ garantie)

unité : décision

	Toutes décisions	Admission à l'aide totale	Admission à l'aide partielle	Rejet	Autres
Total	815 528	626 088	59 764	61 814	67 862
Affaire civile	463 134	351 160	45 328	27 602	39 044
Affaire pénale	236 145	202 340	11 630	13 651	8 524
Affaire administrative	95 167	72 397	2 779	10 747	9 244
Non renseigné	21 082	191	27	9 814	11 050

⁽¹⁾ l'aide juridictionnelle de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat et de la Cour nationale du droit d'asile n'est pas prise en compte dans ce tableau

2.2 L'AIDE JURIDICTIONNELLE – ADMISSIONS

En 2023, les bureaux d'aide juridictionnelle et les cours d'appel ont accordé 684 800 aides juridictionnelles (AJ), un chiffre qui se stabilise après la forte diminution observée en 2022. Dans le détail, les admissions dans le cadre d'une commission d'office poursuivent leur baisse amorcée en 2019 (- 38 % en 2023). Avec 67 300 aides juridictionnelles accordées, elles ne représentent plus qu'une admission sur dix, contre 40 % en 2019. À l'inverse, les admissions hors commission d'office augmentent et retrouvent leur niveau d'avant la pandémie Covid, avec 617 600 aides juridictionnelles accordées en 2023 (+ 7 % sur un an).

En 2023, près de trois aides juridictionnelles sur cinq ont été accordées dans des affaires civiles, près d'un tiers dans le cadre de procédures pénales et 11 % dans des contentieux administratifs. Alors que ces dernières sont stables par rapport à 2022, les admissions en matière pénale reculent de 8 % sur un an tandis que celles en matière civile sont de nouveau en hausse (+ 5 %). Les admissions hors commission d'office sont néanmoins en hausse quelle que soit la matière, avec des hausses comprises entre 2 et 9 % par rapport à 2022.

Parmi les admissions en matière civile, plus de trois sur cinq concernent des affaires devant le tribunal judiciaire ou le tribunal de commerce, dont 42 % dans le cadre d'affaires familiales et 1 % devant le juge des libertés et de la détention (JLD). Une admission sur cinq concerne des affaires d'assistance éducative (juge des enfants). Les admissions devant le tribunal judiciaire sont en hausse par rapport à 2022 (+ 4 %), et ce malgré la forte baisse des admissions pour des affaires devant

le JLD (- 61 %), ces dernières intervenant majoritairement dans le cadre d'une commission d'office. Les admissions pour des affaires devant la cour d'appel connaissent une augmentation similaire (+ 5 %), tandis que celles devant le juge des enfants et le conseil des prud'hommes connaissent des hausses bien plus importantes, respectivement de 9 et 13 %.

Parmi les admissions en matière pénale, près des deux tiers sont accordées pour des procédures correctionnelles, plus d'une sur dix pour des procédures criminelles et 5 % pour des procédures devant les juridictions pour mineurs. En matière correctionnelle, l'assistance aux prévenus dans des procédures hors instruction représente 39 % des admissions pénales contre 5 % pour les aides attribuées aux personnes mises en examen en matière d'instruction et 18 % pour celles accordées aux parties civiles. En 2023, les admissions en matière correctionnelle et contraventionnelle et celles devant les juridictions pour mineurs continuent de baisser, respectivement de 11 %, 10 % et 29 %. À l'inverse, les admissions devant les cours d'appel sont quasi stables (+ 1 %) tandis que celles en matière criminelle et devant les juridictions d'application des peines connaissent une hausse par rapport à 2022 (respectivement + 7 % et + 11 %).

Parmi les 684 800 bénéficiaires de l'aide juridictionnelle en 2023, 9 % ont bénéficié d'une prise en charge partielle de leurs frais de justice.

Le montant des dépenses effectives liées à l'aide juridictionnelle en 2023 s'élève à 638 millions d'euros, quasi stable par rapport à 2022 (+ 1 %).

Définitions et méthodes

Cf. fiche 2.1

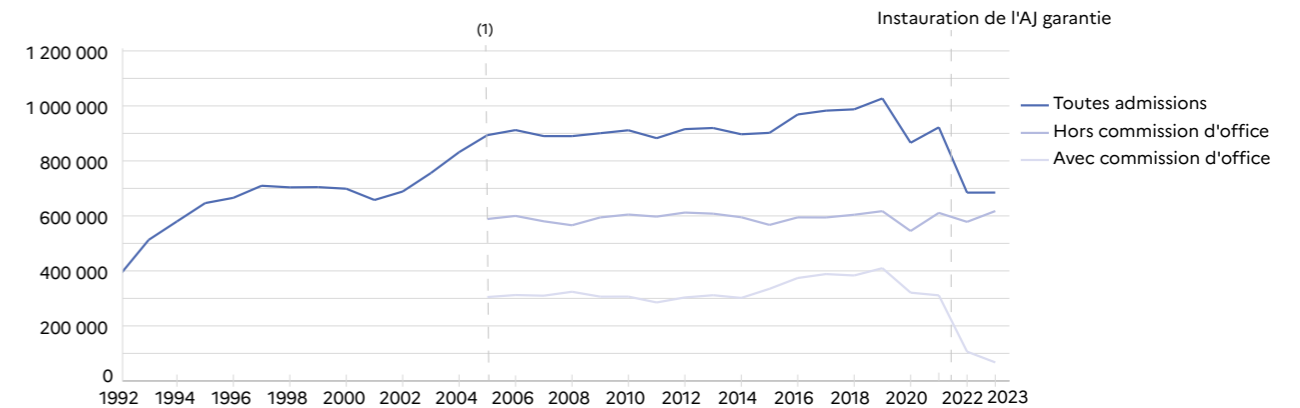
La « **commission d'office** » est un mode de désignation rapide d'un avocat par le bâtonnier de la juridiction pour assister un justiciable lorsque ce dernier n'a pas fait le choix d'un conseil ou que l'urgence ne le permet pas. C'est notamment le cas dans les procédures pénales urgentes où il est fait appel à un avocat de permanence, comme l'ouverture d'une information avec présentation de la personne déférée, ou pour l'intervention au cours de la garde à vue. Il est possible de demander un avocat commis d'office dans des procédures civiles (par exemple, hospitalisation sans consentement, tutelle) ou administratives (par exemple, expulsion d'un étranger en situation irrégulière). Il n'est pas gratuit sauf pour ceux qui bénéficient de l'aide juridictionnelle.

Champ : France.
Les AJ de la Cour de cassation, du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile ne sont pas comprises dans cette fiche.

Sources : Ministère de la justice, SG, SSER, exploitation statistique du Répertoire de l'aide juridictionnelle ; Ministère de la justice, Direction des services judiciaires, Rapport annuel de performance (pour les dépenses effectives figurant au commentaire) .

Pour en savoir plus : « Les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle de plus en plus nombreux depuis 2016, jusqu'à la crise sanitaire de 2020 », *Infostat Justice* 187, août 2022.

1. Admissions à l'aide juridictionnelle et commission d'office depuis 1990 unité : décision



(1) la distinction commission d'office / hors commission d'office n'est pas disponible avant 2005

2. Admissions à l'aide juridictionnelle en matière civile en 2023 unité : décision

	Nombre	En %
Total	395 652	100,0
Cour d'appel⁽¹⁾	32 063	8,1
Tribunal judiciaire et tribunal de commerce⁽²⁾	246 432	62,3
Juge aux affaires familiales – Divorces	56 587	14,3
Juge aux affaires familiales – Autres ⁽³⁾	108 104	27,3
Juge des libertés et de la détention ⁽⁴⁾	4 080	1,0
Autres procédures devant le TJ ou le TC	77 661	19,6
Juge des enfants (assistance éducative)	82 684	20,9
Conseil des prud'hommes⁽²⁾	14 509	3,7
Juridictions non précisées	1 917	0,5
dont audition de l'enfant en justice	1 661	0,4
transaction et procédure participative	169	0,0
Procédures hors juridictions – Divorce par consentement mutuel devant le notaire	18 047	4,5

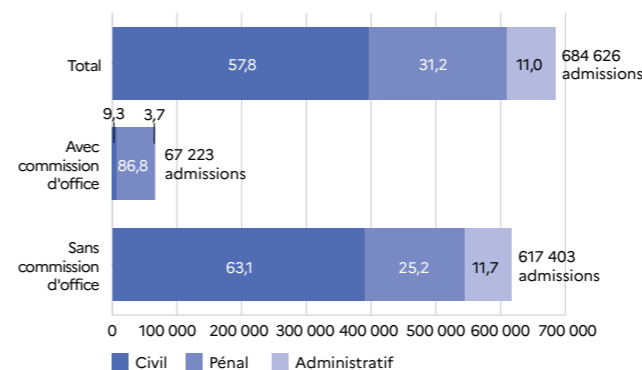
(1) hors transaction, procédure participative et appels des décisions du JLD en matière de soins psychiatriques
(2) hors transaction et procédure participative
(3) hors incapacité des mineurs (inclus dans "Autres procédures devant le TJ ou le TC")
(4) y compris appels des décisions du JLD en matière de soins psychiatriques

3. Admissions à l'aide juridictionnelle en matière pénale en 2023 unité : décision

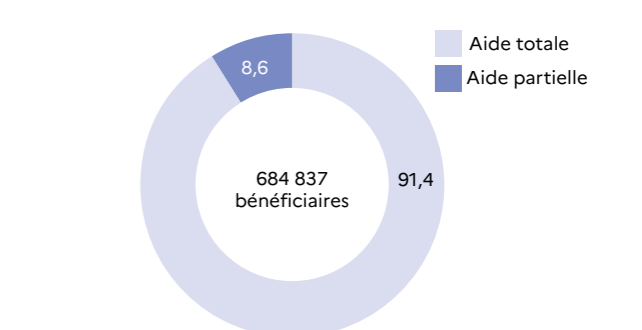
	Nombre	En %
Total	213 799	100,0
Cour d'appel	10 874	5,1
Procédure criminelle	24 234	11,3
Instruction - mise en examen	6 120	2,9
Instruction - partie civile	7 448	3,5
Hors instruction - accusé et partie civile ⁽¹⁾	10 666	5,0
Procédure correctionnelle	134 837	63,1
Instruction - mise en examen ⁽¹⁾	10 425	4,9
Instruction - partie civile ⁽¹⁾	3 575	1,7
Hors instruction - mise en cause	82 842	38,7
Hors instruction - partie civile	37 995	17,8
Juridictions pour mineurs (hors crimes)⁽²⁾	10 600	5,0
Procédure contraventionnelle	1 974	0,9
Autres procédures pénales	31 280	14,6
dont application des peines	22 818	10,7
audition libre	3 763	1,8
alternative aux poursuites, composition et médiation pénales	3 292	1,5

(1) y compris mineurs
(2) y compris présentation du mineur devant le procureur de la République

4. Admissions à l'aide juridictionnelle par domaine juridique et commission d'office en 2023 unité : décision et %



5. Bénéficiaires de l'aide juridictionnelle en 2023 selon le taux d'admission unité : %



2.3 L'AIDE JURIDICTIONNELLE – MISSIONS RÉTRIBUÉES

En 2023, les Caisses autonomes de règlement pécuniaire des avocats (Carpa) ont rétribué 1,4 million de missions réalisées par les avocats, dont 486 900 au titre de l'aide juridictionnelle garantie (35 %). Plus des deux tiers de ces versements ont été réalisés au titre de l'aide juridictionnelle (AJ) (935 400) et 32 % au titre de l'aide à l'intervention de l'avocat (AIA) (439 000). Après de fortes hausses en 2021 et 2022 (respectivement + 27 % et + 11 %), le nombre de versements des Carpa augmente plus modérément, avec une hausse de 6 % par rapport à 2022. Les rétributions au titre de l'AIA s'accroissent bien plus fortement (+ 10 %) que celles au titre de l'AJ (+ 4 %).

En 2023, les dépenses totales des Carpa au titre de l'AJ et de l'AIA s'élèvent à 603 millions d'euros, en baisse de 1 % par rapport à 2022. Si les dépenses au titre de l'AIA continuent d'augmenter (+ 7 %), celles au titre de l'AJ enregistrent une légère baisse en 2023 (- 2 %). La rétribution moyenne, elle aussi en diminution, s'élève à 439 euros par mission contre 467 en 2022.

En 2023, la moitié des missions rémunérées au titre de l'aide juridictionnelle concernent des affaires civiles, 39 % des affaires pénales et 11 % des affaires administratives.

54 % des missions rétribuées en 2023 au titre de l'aide à l'intervention de l'avocat concernent des gardes à vue et des retenues douanières, 17 % des défèrements et 15 % des auditions libres. Les versements relatifs aux défèrements et aux auditions libres continuent d'augmenter fortement, avec des hausses respectives de 30 % et 26 %.

En moyenne, en 2023, les dépenses des Carpa pour une mission d'aide juridictionnelle s'élèvent à 576 euros pour une affaire civile, 475 euros pour une affaire pénale et 534 euros pour une affaire administrative. Ce montant s'établit à 240 euros pour une aide à l'intervention de l'avocat.

Définitions et méthodes

Cf. fiches 2.1 et 2.2.

Une **Caisse Autonome de Règlement Pécuniaire des Avocats** (Carpa) est un organisme dont la première mission est de gérer les fonds déposés par les avocats pour le compte de leurs clients dans les dossiers en cours et, ce, dans un objectif de contrôle et de transparence. Les Carpa ont pour seconde mission la gestion des fonds destinés à l'accès au droit. Une enveloppe budgétaire est allouée aux Carpa afin de permettre le paiement des interventions au titre de l'aide juridictionnelle. Chaque barreau dispose d'une Carpa et les Carpa de tous les barreaux sont regroupées au sein de l'Union nationale des Carpa (UNCA).

La rétribution des avocats au titre de l'aide juridictionnelle est versée par les Carpa. Elle est calculée à partir du nombre d'unités de valeur (UV) attribué à chaque mission, multiplié par la valeur de cette UV. En 2023, celle-ci était de trente-six euros.

Le périmètre des aides juridictionnelles présentes dans cette fiche est différent de celui de la fiche 2.2. D'une part, une admission à l'aide juridictionnelle ne donne pas toujours lieu à un paiement par les Carpa, si le bénéficiaire ne saisit finalement pas la justice ou si l'aide juridictionnelle concerne la rétribution d'un auxiliaire de justice autre qu'un avocat. D'autre part, il existe un certain délai entre l'admission à l'aide juridictionnelle et le paiement par les Carpa. Une admission ne donne pas nécessairement lieu à un paiement la même année.

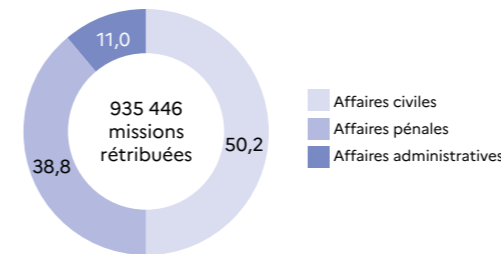
L'**aide à l'intervention de l'avocat** est une aide accordée par l'État pour les procédures extra-judiciaires. Elle est accordée dans les mêmes conditions que l'aide juridictionnelle.

1. Versements des Carpa au titre de l'aide juridictionnelle et de l'aide à l'intervention de l'avocat

	2019'	2020'	2021'	2022'	2023
Nombre de missions rétribuées	1 172 031	923 487	1 173 270	1 298 974	1 374 428
Taux d'évolution (en %)	+ 6,2	- 21,2	+ 27,0	+ 10,7	+ 5,8
<i>dont</i>					
<i>AJ garantie</i>	so	so	75 018	375 173	486 940
Aide juridictionnelle	862 162	692 491	854 138	900 810	935 446
Aide à l'intervention de l'avocat	309 869	230 996	319 132	398 164	438 982
Dépenses totales (en euros)	459 250 798	372 514 324	503 203 901	608 716 239	603 277 326
Aide juridictionnelle	377 116 802	311 611 851	420 138 000	509 831 833	497 749 576
Aide à l'intervention de l'avocat	82 133 996	60 902 473	83 065 901	98 884 406	105 527 750
Dépenses moyennes par mission (en euros)	391,8	403,4	428,9	468,6	438,9
Aide juridictionnelle	437,4	450,0	491,9	566,0	532,1
Aide à l'intervention de l'avocat	265,1	263,7	260,3	248,4	240,4

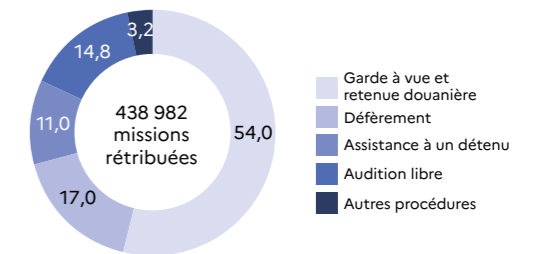
2. Type de missions rétribuées au titre de l'aide juridictionnelle en 2023

unité : %



3. Type de missions rétribuées au titre de l'aide à l'intervention de l'avocat en 2023

unité : %



4. Dépenses moyennes par type de mission et taux d'admission en 2023

unité : euro

	Ensemble	AJ totale	AJ partielle
Aide juridictionnelle	532	540	328
Affaire civile	576		
Affaire administrative	534	580 ⁽¹⁾	365 ⁽¹⁾
Affaire pénale	475	479	161
Aide à l'intervention de l'avocat	240	nd	nd
Garde à vue et retenue douanière	354	nd	nd
Défèrement	53	nd	nd
Assistance à un détenu	102	nd	nd
Audition libre	174	nd	nd
Autres procédures	101	nd	nd

⁽¹⁾ la distinction entre aide juridictionnelle totale ou partielle n'est disponible que pour l'ensemble des missions (civile et administrative)

Champ : France.

Seules les missions réalisées par les avocats au titre de l'aide juridictionnelle et de l'aide à l'intervention de l'avocat sont incluses. Les missions réalisées par d'autres auxiliaires (notaire, huissier, etc.) sont hors du champ des Carpa, et donc exclues.

Source : Données de l'Union nationale des Carpa.

Pour en savoir plus : « Des bénéficiaires de l'aide juridictionnelle de plus en plus nombreux depuis 2016, jusqu'à la crise sanitaire de 2020 », *Infostat Justice* 187, août 2022.

